

DECISION DCC 16 - 195

DU 24 NOVEMBRE 2016

Date : 24 Novembre 2016

Requérant : Thierry ZINSOU

Contrôle de conformité

Atteintes aux biens : (rétention de motocyclette et réclamation des frais de fourrière)

Loi fondamentale : (Application des articles 114 et 117 de la Constitution)

Incompétence

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 05 septembre 2016 enregistrée à son secrétariat le 07 septembre 2016 sous le numéro 1491/120/REC, par laquelle Monsieur Thierry ZINSOU forme un recours pour «abus d'autorité exercé par la police nationale après un accident de circulation» ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Akibou IBRAHIM G. en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « C'est le samedi 5 mars 2016 vers 22 h 30, alors que je revenais du quartier Dédokpo où j'avais de la famille, je me suis retrouvé incidemment embourbé dans un accident de la circulation qui m'a plongé brutalement

dans le coma. Il s'agissait de jeunes imprudents qui poussaient en descendant du pont vers le carrefour Dédokpo, un "gba'mgbaloké" qu'ils avaient malheureusement engagé dans le sens non autorisé du sens giratoire. Les vils individus prirent la fuite et s'évanouirent dans la nuit. Ils ne seront jamais rattrapés.

Cependant, le propriétaire de l'engin tueur se sera présenté plus tard aux sapeurs-pompiers qui le référèrent au CNHU-HKM si tant est-il que son désir était de vouloir récupérer son pousse-pousse. Leur intention était de l'obliger à aller voir ce qu'il est advenu du blessé que j'étais, et qui venait d'être admis à l'hôpital. C'est ainsi qu'il eut à donner son contact enregistré sûrement à l'accueil du CNHU à cette occasion unique qui profita également à mon épouse qui ne sait plus aujourd'hui où elle a égaré son portable.

Le problème qui est le mien à l'instant, c'est surtout que mon engin récupéré par les sapeurs-pompiers et déposé au commissariat central de Cotonou reste toujours dans les liens de la police qui me demande de retrouver ledit propriétaire pour que nous venions conjointement verser les frais de fourrière qui s'élèveraient alors déjà à plus de trois cent mille (300000) francs, moi étant condamné à payer mille cinq cents (1500) francs par jour, lui contribuant pour deux mille (2000) francs par jour de fourrière. Les bras m'en sont tombés, naturellement, et c'est fort de mon étonnement et de mon incapacité à faire face à une contravention aussi lourde que je m'en remets à vous, au nom de la République, en vertu de la Constitution ... qui dispose en son article 114 que la Cour constitutionnelle "garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics".

Moi, je ne suis qu'un simple conducteur de "zémidjan", boulot que je m'emploie à exercer depuis douze (12) ans avec courage et abnégation, mon souci étant d'apporter ma modeste contribution à nourrir ma famille et à lui assurer le minimum nécessaire pour une vie acceptable. Douze ans au cours desquels je n'ai jamais été traîné à la police pour un accident quelconque ; qu'il conclut : « ..., je n'ose pas croire que la police ait raison de

me soumettre à cette torture morale. Je n'ose même pas croire qu'elle soit dans ses droits de réclamer à un cadavre ressuscité la faramineuse amende qu'elle exige de ma regrettable pauvreté et qu'elle contraint de plus à vivre depuis des mois, dans une totale et involontaire oisiveté » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, le commissaire du commissariat de police de la ville de Cotonou, Monsieur Lambert Kouassi AGBLO, écrit :

« I- Les faits

Le samedi 05 mars 2016 aux environs de 23 heures, le service des Accidents et Constats du commissariat central de Cotonou a été requis aux fins d'effectuer des opérations de constatations d'usage suite à un accident de la voie publique survenu au carrefour Dédokpo. A son arrivée sur les lieux, l'équipe chargée desdites opérations a constaté l'existence matérielle de l'accident avec un motocycliste grièvement blessé et inconscient. Ce dernier a été évacué d'urgence à l'hôpital par les sapeurs-pompiers assistés de l'équipe du service des Accidents et Constats. L'autre partie, c'est-à-dire, le traîneur de pousse-pousse étant en fuite. Il s'agissait en fait, d'un accident de la voie publique entre un traîneur de pousse-pousse et un motocycliste.

Dans ces conditions, pour assurer la protection de leurs biens, la motocyclette et le pousse-pousse ont été conduits au commissariat central de Cotonou et mis à la disposition du procureur de la République près le tribunal de première Instance de première classe de Cotonou pour les besoins de l'enquête.

En clair, il y a eu effectivement le samedi 05 mars 2016 un accident de circulation avec un motocycliste et un traîneur de pousse-pousse. Le premier a été grièvement blessé tandis que le second a pris la fuite. Le pousse-pousse et la motocyclette ont été mis en fourrière au commissariat central de Cotonou à la disposition du procureur de la République. Le constat d'usage n'a pu être fait.

II- Le protocole habituel de procédure d'accident

Il existe deux (02) cas d'accidents de circulation, notamment la chute libre qui est occasionnée par une seule partie et l'accident impliquant au moins deux (02) parties. Dans le premier cas, le plus souvent le service des Accidents et Constats restitue à son propriétaire l'engin en cause.

S'agissant du second cas, si les acteurs sont trouvés sur place, le constat d'accident est fait aussitôt. Quand les parties ne sont pas sur les lieux, la police procède à leur recherche avant de faire une reconstitution des faits. Dans le cas extrême où l'une des parties est décédée sans que la police sache, ou, est en train de suivre les soins traditionnels hors de Cotonou, ou alors que son indisponibilité est permanente et effective, il est procédé à la recherche d'éventuels témoins oculaires. Toutes ces précautions ont été prises par le service des Accidents et Constats du commissariat central de Cotonou pour garantir le principe du contradictoire en matière d'enquête, qui est à valeur constitutionnelle.

III- Cas objet de saisine de la Cour constitutionnelle

Le cas dont la Cour a été saisie et pour laquelle les présentes mesures d'instruction ont été envoyées relève de la deuxième catégorie des accidents, car il s'agit d'un accident de la voie publique entre un motocycliste et un traîneur de pousse-pousse qui transportait une baraque métallique démontée.

Etant donné qu'aucune des parties n'était présente sur les lieux de l'accident, l'équipe du service des Accidents et Constats requise pour les opérations de constatations d'usage a été obligée de conduire en fourrière la motocyclette et le pousse-pousse afin d'amener leurs propriétaires respectifs à se présenter au commissariat central de Cotonou. Ce qui pourrait permettre de retrouver les auteurs de l'accident et de procéder à la reconstitution contradictoire des faits indispensables dans ce cas précis aux fins de situer les responsabilités. En l'absence du constat, il est impossible de dire entre le motocycliste ZINSOU

Thierry et la partie non retrouvée, qui est en réalité le mis en cause.

Seule une reconstitution contradictoire pourra nous édifier. La partie impliquée dans cet accident, mais jusqu'à ce jour, non encore retrouvée pourrait aussi avoir subi des dommages corporels ou peut-être serait morte. Lorsque les parents de cujus se présentent, dans de pareilles circonstances, le plus souvent après de longues cérémonies funèbres, le seul outil de référence dont dispose le commissariat central de Cotonou est le procès-verbal de reconstitution des faits. C'est pour toutes ces raisons qu'il a été demandé à Monsieur ZINSOU Thierry de laisser son contact téléphonique, d'aller à la recherche de l'autre partie ou des témoins oculaires.

Parallèlement, nous avons cherché au niveau des brigades territoriales de gendarmerie de Cotonou si un citoyen est allé faire la déclaration de ce même accident. C'est à juste titre que le service des Accidents et Constats est dans l'attente des résultats quand la mesure d'instruction lui est parvenue.

En définitive, lorsque des cas d'accidents ayant créé des dommages corporels interviennent, la restitution des motocyclettes ne se fait que sur instructions de la justice. Or, dans le cas présent aucune décision de justice ni instruction n'est encore intervenue; elle ne le sera d'ailleurs qu'après une reconstitution contradictoire et transmission des procès-verbaux au procureur de la République. Il ne s'agit donc pas de manœuvres visant à faire payer des frais de fourrières à Monsieur ZINSOU Thierry comme il l'a prétendu. Il s'agit là d'une des phases des manœuvres que les usagers utilisent pour empêcher l'application des textes» ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier qu'à la suite d'un accident de la voie publique entre un motocycliste et un traîneur de pousse-pousse en fuite, le commissariat central de police de la ville de Cotonou, pour les besoins de l'enquête de

police, a mis en fourrière les deux engins accidentés ; que l'enquête de police étant toujours en cours, le requérant a demandé à entrer en possession de sa motocyclette et s'est vu réclamer les frais de fourrière ; qu'il demande à la Cour de dire et juger que la rétention de sa motocyclette et la réclamation des frais de fourrière sont constitutives d'un abus d'autorité ; que l'appréciation d'une telle demande n'entre pas dans le champ de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; que dès lors, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

D E C I D E

Article 1^{er}.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Thierry ZINSOU, à Monsieur le Commissaire du commissariat de police de la ville de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-quatre novembre deux mille seize,

Messieurs	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Akibou IBRAHIM G.-

Zimé Yérima KORA-YAROU.-